

# GE\_GERICHTE DAS/55/2024 vom 21. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_55\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_55_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/55/2024 du 21 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/55/2024 del 21 giugno 2023

## Volltext

---

REPUBLICQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/16727/2023-CS DAS/55/2024  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 5 MARS  
2024

Recours (C/16727/2023-CS) formé en date du 14 août 2023 par Monsieur A\_\_\_\_\_,  
domicilié c/o Fiduciaire B\_\_\_\_\_ Sàrl, \_\_\_\_\_ (Genève). \* \* \* \* \* Décision communiquée  
par plis recommandés du greffier du 5 mars 2024 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_ c/o Fiduciaire  
B\_\_\_\_\_ Sàrl \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - REGISTRE DU COMMERCE

Case postale 3597, 1211 Genève 3. - DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET  
POLICE Office fédéral de la justice, 3003 Berne.

- 2/4 -

C/16727/2023-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par réquisition  
déposée au Registre du commerce de Genève le 24 avril 2023, A\_\_\_\_\_ a sollicité  
l'inscription de l'entreprise individuelle C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_, ayant pour but la "rénovation  
façade, toiture, demoussage, peinture sur toiture, nettoyage de tous travaux de bâtiments et  
la vente de textile"; Que par décision du 21 juin 2023, le Registre du commerce a rejeté la  
réquisition en vue d'inscription de l'entreprise individuelle précitée et fixé un émolument de  
décision de 200 fr.; Que par acte du 14 août 2023 transmis à l'adresse de la Chambre de  
surveillance de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre ladite décision; Que par  
décision DCJC/1182/2023 du 19 décembre 2023, la Chambre de surveillance de la Cour a  
imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 1er février 2024 pour le paiement de l'avance de frais fixée à  
500 fr.; Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par décision  
DCJC/178/2024 du 7 février 2024, la Chambre de surveillance de la Cour a imparti à  
A\_\_\_\_\_ un délai supplémentaire au 23 février 2024 pour le paiement de l'avance de frais  
requis, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti,  
le recours serait déclaré irrecevable; Que selon attestation des Services financiers du  
Pouvoir judiciaire du 28 février 2024, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;  
Que par ailleurs aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée, selon confirmation  
écrite du Service de l'assistance juridique du 29 février 2024; Considérant, EN DROIT, que  
les décisions du Registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal  
supérieur cantonal comme unique instance de recours qui, dans le canton de Genève, est la  
Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 942 al. 2 CO; art. 126 al. 1 let. d LOJ);  
Que la procédure n'est pas gratuite (art. 941 al. 1 CO; art. 3 OEmol-RC; art. 87 LPA); Que  
la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à  
couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables (art. 86 al. 1 LPA – E 5 10);

Que l'autorité de recours déclare le recours irrecevable si l'avance de frais réclamée n'est pas fournie dans le délai imparti (art. 86 al. 2 LPA);

- 3/4 -

C/16727/2023-CS Qu'en l'espèce le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été accordé; Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/16727/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 14 août 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 21 juin 2023 par le Registre du commerce. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.